



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°187/2024/ANRMP/CRS DU 29 OCTOBRE 2024 SUR LA DENONCIATION ANONYME POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°AOO24071006241 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN CENTRE POLYVALENT A BAKO

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'utilisateur anonyme en date du 14 octobre 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 14 octobre 2024 enregistrée le 15 octobre 2024 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°02546, un usager anonyme a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises par la Mairie de Bako dans le cadre de la passation de l'appel d'offres n°AOO24071006241 relatif aux travaux de construction d'un centre polyvalent à Bako ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Mairie de Bako a organisé l'appel d'offres n°AOO24071006241 relatif aux travaux de construction d'un centre polyvalent dans sa commune ;

Cet appel d'offres financé par le budget de la commune de Bako au titre de sa gestion 2024, sur la ligne 9205/2212, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis en date du 25 septembre 2024, les entreprises 2K CONSTRUCTION, KATIE BTP et la SOCIETE GENERALE DE BATIMENT ET DE TECHNOLOGIE ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement qui s'est tenue le 26 septembre 2024, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à la SOCIETE GENERALE DE BATIMENT ET DE TECHNOLOGIE, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de quatre-vingt-sept millions huit cent trente et un mille cent trente-sept (87 831 137) FCFA ;

Par courrier en date du 14 octobre 2024, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans la procédure de passation de l'appel d'offres n°AOO24071006241 ;

Il explique que la COJO a procédé à l'attribution du marché, sans avoir au préalable invité les entreprises dont les offres financières ont été jugées anormalement basses, à justifier la réalité du montant de leurs soumissions, ce qui constitue une violation de l'article 73 du Code des marchés publics ;

SUR LES OBSERVATIONS DE LA MAIRIE DE BAKO

Invitée par l'ANRMP, par correspondance en date du 18 octobre 2024, à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, la Mairie de Bako s'est contentée de transmettre les pièces afférentes au dossier ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la violation de la réglementation des marchés publics ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 145.2 du Code des marchés publics, « ***La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement.*** » ;

Que de même, l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics dispose qu' « ***En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et***

de pratiques frauduleuses, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP par correspondance en date du 14 octobre 2024, pour dénoncer les irrégularités dont se serait rendue coupable la Mairie de Bako, l'utilisateur anonyme s'est conformé aux dispositions des articles 145.2 du Code des marchés publics et 6.2 du décret susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ladite dénonciation, recevable ;

DECIDE :

- 1) La dénonciation en date du 14 octobre 2024, faite par l'utilisateur anonyme, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la Mairie de Bako, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE